CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE TOULOUSE

6 rue Deville BP 58030 31080 TOULOUSE CEDEX 6

RG N° F 13/02327

NAC: 80A

SECTION Commerce chambre 1

AFFAIRE

Fernand MASSABUAU

contre

EPIC SNCF

MINUTE N° 2015/1856

Nature de l'affaire: 80A

JUGEMENT DU 03 novembre 2015

Qualification: Contradictoire 1er ressort

Notification le:

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée

le:

à: Me Régis DEGIOANNI

Recours

par:

le:

N°:

EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

Audience publique du 03 novembre 2015

Monsieur Fernand MASSABUAU

87 rue Pierre Cazeneuve Apt 602

31200 TOULOUSE

Assisté de Me Anne PONTACQ substituant Me Régis DEGIOANNI (avocat au barreau de l'Ariège)

DEMANDEUR

Etablissement Public Industiel et Commercial SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (EPIC SNCF)

Délégation juridique territoriale Sud-Ouest - Pôle juridique 54 bis Lieu-dit SNCF CS 91402 33077 BORDEAUX CEDEX

Représenté par Me Michel BARTHET (avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré

Monsieur GUERIN Patrick, président conseiller (E)

- R.1454-24 du Code du travail -

Madame EVAS Michèle, assesseur conseiller (E) Monsieur VIGUIE Bruno, assesseur conseiller (S) Monsieur CHAPUIS André, assesseur conseiller (S)

Greffier (lors des débats et du prononcé par mise à disposition au greffe) : Hélène FABRE

LA PROCÉDURE

Date de saisine : 03 octobre 2013, par demande expédiée au greffe le 02 octobre 2013 (timbre fiscal papier de 35 € fourni - loi n° 2011-900 du 29.07.2011 - article 1635 bis Q).

Les demandes initiales sont les suivantes :

- Régularisation de l'avancement compte tenu de la discrimination subie dans l'évolution de la carrière : 2 407,44 Euros,
- Perte de rémunération entre 2008 et 2009 : 774,12 Euros,

- perte de rémunération entre 2009 et 2012 : 1 633,32 Euros,

- Dommages et intérêts en réparation de la discrimination subie dans l'évolution de la carrière : 8 000,00 Euros,
- Incidence sur la retraite : 4 000,00 Euros.

- Préjudice moral : 4 000,00 Euros,

- Article 700 du code de procédure civile : 1 000,00 Euros.

Date de la convocation devant le bureau de conciliation par lettre simple du demandeur et par lettre recommandée avec AR et copie en simple du défendeur par le greffe en application des articles R.1452-3 et 4 du Code du travail : 03 octobre 2013 (accusé de réception signé le 09.10.2013).

Date de la tentative de conciliation : 07 novembre 2013 entre :

- Fernand MASSABUAU

DEMANDEUR : comparant en personne, assisté de Me DEGIOANNI,

- EPIC SNCF

DEFENDEUR : représenté par M. Patrick BROCA, responsable emploi Atlantique à la direction Fret Sol&Rail (avec pouvoir), assisté de Me BARTHET.

Article R. 1454-18 du Code du travail : délai de communication des pièces ou des notes que les parties comptent produire à l'appui de leurs prétentions :

- pour la partie demanderesse : 28.02.2014, - pour la partie défenderesse : 15.06.2014.

Date de la première fixation devant le bureau de jugement : 09 septembe 2014, les parties y étant convoquées à comparaître verbalement, par émargement au dossier et remise d'un bulletin de renvoi.

Date des renvois:

- 10 février 2015, à la demande de Me DEGIONANNI pour répondre,

- 16 juin 2015 (grève des avocas le 10.02.2015).

Date de plaidoiries : 16 juin 2015.

Date de prononcé par mise à disposition au greffe : 03 novembre 2015.

LES FAITS

Monsieur MASSABUAU a été recruté par la SNCF à compter du 9 décembre 1974, en qualité d'agent de mouvement haut qualifié, soit au niveau d'agent d'exécution.

Il a exercé en région parisienne, puis à Marseille et sera affecté en 1995 à la gare de SAINT-JORY TRIAGE jusqu'a son départ en retraite le 15 janvier 2013.

Monsieur MASSABUAU contestera de nombreuses fois sa qualification.

La SNCF maintenant sa position, Monsieur MASSABUAU saisira la Fédération des Accidentés du Travail en 2011, puis un avocat en 2012, afin de porter réclamation sur la stagnation de son déroulement de carrière.

C'est dans ces conditions que Monsieur MASSABUAU a saisi le conseil de prud'hommes.

LES MOYENS ET DEMANDES DES PARTIES

Par application de l'article 455 du Code de procédure civile, le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. Le jugement doit être motivé. Il énonce la décision sous forme de dispositif;

En conséquence, le juge n'est pas astreint de développer la totalité des conclusions, mais d'en tirer la substance essentielle à la bonne compréhension du problème posé;

Il y a donc lieu de se reporter aux conclusions déposées par les parties lors de l'audience de plaidoiries, après qu'elles aient été soutenues oralement et visées par le greffier ;

M. MASSABUAU soutient qu'il a été victime de discrimination au titre de son avancement ;

Que cette absence injustifiée d'avancement lui a occasionné un préjudice financier tant sur son salaire que sur sa retraite.

Monsieur MASSABUAU demande au Conseil de:

Vu les articles L.1132-1 et L. 1134-5 du Code du travail, Vu la jurisprudence,

- Dire et juger qu'il a été victime de discrimination dans l'avancement de sa carrière au sein de la SNCF et par conséquent ;
- Condamner la SNCF au paiement de la somme de 2 047,44 € au regard des pertes de salaires qu'il a subies ;
- Condamner la SNCF au paiement de la somme de 4 000 € au regard des incidences de cette perte de rémunération sur le montant de la retraite ;
- Condamner la SNCF au paiement de la somme de 4 000 € en raison du préjudice moral qu'il a subi;
- Condamner la SNCF au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

La SNCF réplique que Monsieur MASSABUAU a bénéficié d'un déroulement de carrière constant et conforme tant à ses compétences qu'au statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel ;

Qu'en initiant sa demande le 3 octobre 2013, celle-ci est prescrite;

Que la majorité des sommes sollicitées au titre de rappel de salaire sont prescrites et qu'il ne peut solliciter le versement d'une somme antérieure au 3 octobre 2010.

La SNCF demande au Conseil de:

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées;

- Dire et juger que la réclamation de Monsieur MASSABUAU est prescrite ;
- Subsidiairement et au fond, dire et juger que le requérant n'a fait l'objet d'aucune discrimination ;
- Débouter en conséquence Monsieur MASSABUAU de l'ensemble de ses demandes ;
- Très subsidiairement, constater que la majorité des sommes sollicitées à titre de rappel de salaire est prescrite ;
- Condamner Monsieur MASSABUAU en 1 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- Le condamner aux dépens.

SUR QUOI

Sur la prescription

ATTENDU qu'en application de l'article L.1134-5 du Code du travail, l'action en réparation du préjudice résultant d'une discrimination se prescrit par cinq ans à compter de la révélation de la discrimination. Les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée;

ATTENDU en l'espèce que Monsieur MASSABUAU a saisi le Conseil le 3 octobre 2013 ;

Que la demande soumise par le conseil de Monsieur MASSABUAU en date du 26 juillet 2012 évoque, pour la première fois, précisément et de manière circonstanciée, la discrimination à son égard;

ATTENDU en conséquence que le Conseil constate que la date du 26 juillet 2012 doit être retenue comme point de départ du délai de prescription.

Sur la discrimination

ATTENDU qu'en application de l'article L.1132-1 du Code du travail, aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat....

ATTENDU en l'espèce que l'évolution de carrière au sein de la SNCF est réglementée en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel et qu'il est retenu dans ce statut les critères de "compétence, esprit d'initiative, faculté d'adaptation, capacité de commandement", que les changement de niveau sont attibués en tenant compte de l'expérience acquise et de la maîtrise de l'emploi tenu";

Que les documents produits aux débats démontrent que Monsieur MASSABUAU a suivi une évolution de carrière normale jusqu'en août 2000 pour atteindre la qualification C et qu'il n' accédera au second niveau de la classification C qu'en avril 2012;

Que la SNCF remet en cause dans son courrier du 18 août 2011 la qualité du travail de Monsieur MASSABUAU: "sa hiérarchie n'a pas estimé pour l'instant la qualité de son travail à la hauteur de ses attentes" et par courrier du 6 août 2012 "au terme d'un déroulement de carrière tout à fait honorable...compte tenu de sa qualité de service médiocre et longtemps perfectible..);

Que dans son attestation, Monsieur ESTRADE, supérieur hiérarchique de Monsieur MASSABUAU, atteste "jusqu'en juin 2005 date de ma mise en inactivité... je n'ai jamais connu avec cet agent de problème, il a toujours répondu à mes attentes, manifesté beaucoup d'intérêt pour son travail qu'il a accompli avec sérieux...j'affirme qu'il était un très bon professionnel ";

Que les divers documents portés au débats révèlent un changement de climat relationnel à compter de juillet 2005 lors de la prise de fonction du nouveau supérieur hiérarchique de Monsieur MASSABUAU;

Que les propos tenu par son supérieur "tu ne sera pas noté tant que je serais à Saint-Jory Triage" non démentis et confirmés par diverses attestations produites aux débats attestent de la volonté de ne pas faire évoluer Monsieur MASSABUAU;

ATTENDU qu'en conséquence, le Conseil, compte tenu de l'ensemble des éléments de ce dossier, constate que Monsieur MASSABUAU a été victime de discrimination dans l'avancement de sa carrière.

Sur le préjudice de perte de salaire

ATTENDU que les dommages et intérêts réparent l'entier préjudice résultant de la discrimination, pendant toute sa durée;

ATTENDU en l'espèce que le Conseil a constaté la discrimination à l'encontre de Monsieur MASSABUAU;

ATTENDU en conséquence le Conseil condamne la SNCF à verser à Monsieur MASSABUAU la somme de 2 407,44 euros au titre du préjudice de la perte de salaire.

Sur la perte de rémunération sur le montant de la retraite

ATTENDU que le montant de la pension de retraite des agents de la SNCF est calculé non sur le salaire des 25 meilleures années mais sur le dernier salaire de l'agent, dès lors que sa dernière promotion date de plus de six mois ;

ATTENDU en l'espèce que Monsieur MASSABUAU a bénéficié de sa promotion en avril 2012 et qu'il a quitté la SNCF en janvier 2013 ;

ATTENDU en conséquence que le Conseil déboute Monsieur MASSABUAU de sa demande à ce titre, constatant qu'il n'a subi aucun préjudice concernant le montant de sa pension de retraite.

Sur le préjudice moral

ATTENDU l'article 1382 du Code civil stipule que tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arriver à le réparer;

ATTENDU en l'espèce que le comportement de la SNCF sur le déroulement de sa carrière et les brimades de son supérieur hiérarchique ont influé sur le moral de Monsieur MASSABUAU;

ATTENDU en conséquence que le Conseil condamne la SNCF à payer la somme de 1 000 euros de dommages et interêts au titre du préjudice moral.

Sur l'article 70 du Code de procédure civile

ATTENDU que par ailleurs, en application de l'article 700 du Code de procédure civile, le salarié a dû assurer sa défense en justice et à cette fin engager des frais irrépétibles que, dans les circonstances de la cause, il serait inéquitable de laisser intégralement à sa charge, il convient donc de lui octroyer à ce titre la somme de 1 200,00 euros.

Sur les dépens

ATTENDU que la SNCF succombe, elle supportera les dépens de l'instance énumérés par les articles 695 et 696 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LE CONSEIL DE PRUD'HOMME DE TOULOUSE, Section COMMERCE, chambre 1, siégeant en bureau de jugement, après en avoir délibéré conformément à la loi ; jugeant publiquement, par mise à disposition au greffe et contradictoirement et en **PREMIER RESSORT**:

DIT et JUGE que Monsieur Fernand MASSABUAU a été victime d'une discrimination dans l'avancement da sa carrière au sein de la SNCF.

CONDAMNE l'EPIC SNCF, pris en la personne de son représentant légal ès qualités, à payer à Monsieur MASSABUAU les sommes suivantes :

- 2 407,44 euros (deux mille quatre cent sept euros et quarante-quatre centimes) au titre du préjudice sur la perte de salaire ;
- 1 000 euros (mille euros) de dommages et interêts au titre du préjudice moral ;
- 1 200 euros (mille deux cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

DÉBOUTE Monsieur MASSABUAU du surplus de ses demandes ;

DÉBOUTE L'EPIC SNCF de sa demande reconventionnelle ;

CONDAMNE L'EPIC SNCF aux entiers dépens de l'instance.

Le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

Hélène FABRE

Patrick GUERIN